VILLE DE CLISSON

Liste des délibérations et des décisions affichées le 15 mai 2026

04/2026

CONSEIL MUNICIPAL
du 7 mai 2026

ELUS	Présent	Donne procuration à	Absent	Commentaires
Laurence LUNEAU	X			Absente aux délibérations 15 à 19
Christian PEULVEY	X			
Véronique JOUSSET	X			
Jean-Pierre LANDREAU	X			
Anne LEROY	X			
Xavier BONNET	X			Absent aux délibérations 15 à 19
Marie-Gabrielle CARRE	X			
Benoit PAYEN	X			
Alexia PIROIS	X			
Sébastien ALUSSE	X			
Caroline AUGEREAU JOLLY	X			
Guillaume TRIBOULLOY	X			
Sonia SANCHEZ	X			
Laurent MALDELAR		Jean-Pierre LANDREAU		
Blandine ELAIN	X			
Etienne VERMERSCH	X			
Amélie CHARRIER	X			
Christophe BUTRUILLE	X			
Victorine NOYER	X			**Secrétaire de séance**
Pierre-Yves STAEBLER	X			
Marie-Claude BAILLIARD		Marie-Gabrielle CARRE		
Freddy GUICHETEAU	X			
Cécile BELLANGER	X			
Yves MIGNOTTE	X			
Sophie BOURRE	X			
Thibault MORIZUR	X			
Muriel DEUDE	X			
Frédérik CANARD	X			
Caroline LEFRANÇOIS	X			
Nombre de membres en exercice 29	27	2 procurations	2 absents aux délibérati o-ns 15 à 19	

N° de délibération	Sujet	Nombre de votants	DECISION		
			POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
26.05.01	Désignation des contribuables appelés à siéger au sein de la Commission communale des impôts directs	29	29		
26.05.02	Commission communale d'accessibilité – création et composition	29	29		
26.05.03	Association des maires de Loire-Atlantique – désignation des référents déontologues	29	29		
26.05.04	Fixation des orientations en matière de formation des élus et détermination du budget formation	29	27		2
26.05.05	Taxe locale sur la publicité extérieure – année 2027 – fixation des tarifs	29	29		
26.05.06	Aménagement d'un passage piétons sécurisé route de Nantes – convention financière – approbation	29	29		
26.05.07	Viabilité hivernale – mise en place d'un forfait salage – fixation du tarif 2026	29	29		
26.05.08	Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées – approbation	29	28		1
26.05.09	Aire d'accueil des gens du voyage – modification du périmètre de l'emprise mise à disposition	29	29		
26.05.10	Maintien d'un Comité social territorial unique compétent pour les agents de la Ville et du Centre communal d'action sociale	29	29		
26.05.11	Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité social territorial, maintien du paritarisme et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité	29	29		
26.05.12	Modification du tableau des effectifs	29	29		
26.05.13	Modification de la liste des emplois temporaires et saisonniers à pourvoir pour l'année 2026	29	29		
26.05.14	Adhésion au dispositif de signalement proposé par le Centre de gestion de Loire-Atlantique – convention – approbation	29	29		
26.05.15	Retrait de la protection fonctionnelle à Madame Lamia Bacher, ancienne conseillère municipale	27	25		2
26.05.16	Retrait de la protection fonctionnelle à Monsieur Philippe Bretaudeau, ancien conseiller municipal et adjoint	27	25		2
26.05.17	Retrait de la protection fonctionnelle à Madame Lamia Bacher, ancienne conseillère municipale, pour elle-même et pour son fils	27	23		4
26.05.18	Retrait de la protection fonctionnelle à Madame Laurence Luneau, Maire	27	23		4
26.05.19	Retrait de la protection fonctionnelle à Monsieur Xavier Bonnet, conseiller municipal et adjoint	27	23		4
26.05.20	Bilan des acquisitions et cessions foncières – année 2025 – présentation	29	29		
26.05.21	Autorisation de constituer une servitude de tréfonds au profit de M. Guichard sur la parcelle communale cadastrée section AI n° 1084 sise Grande rue de la Trinité	29	29		

L'an deux mille vingt-six, le sept mai à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis, après avoir été dûment convoqués le trente avril 2026, à Clisson, à la salle du Cercle Olivier de Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Madame Laurence Luneau, Maire**.

Le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire (Madame Noyer).

Le Maire énonce les différents pouvoirs.

* * *

➢ *Étude et vote du procès-verbal de la séance du 18 février 2026,*

Monsieur Morizur souhaite revenir sur des propos qui étaient inexacts non pas dans la retranscription mais dans l'affirmation qui a été tenue.

Il s'exprime en ces termes :"Je voudrais revenir sur le débat que nous avions eu sur le groupe scolaire Jacques Prévert et sur la demande de subvention auprès du Département où, Madame le Maire, vous aviez précisé à la lecture du procès-verbal que les subventions du Département auxquelles la Ville pouvait prétendre, qui ont été sollicitées ont toutes été refusées et que vous aviez estimé irresponsable d'investir des millions d'euros sans l'obtention de subventions. Vous aviez ajouté en réponse à mon collègue, Yves Mignotte, qui a eu la confirmation du Département qu'il n'y aurait pas eu de subventions pour ce projet, vous avez répondu que les critères ont été rajoutés par le Département au fil des ans et qu'en 2022, lorsque la demande de subvention a été faite, les critères étaient différents. Je voudrais revenir sur ces propos parce qu'ils sont inexacts, alors ils relèvent probablement d'une simple erreur de votre part involontaire, mais une erreur qui nous semble importante de soulever malgré tout. Tout d'abord, la demande de subvention a été faite en novembre 2023 et non en 2022. Autrement dit, lorsque l'autorisation de programme a été adoptée en 2022, il n'y avait pas à ce moment de demande de subventions envisagée, ce qui est tout à fait possible. Mais surtout, le règlement de soutien des territoires tel qu'il a été adopté par le Département couvre bien la période 2020-2026 soit bien avant la demande de subvention en 2023 et ce règlement n'a pas été modifié entre-temps. À la page 14 de ce document, il est indiqué au titre du Fonds école en toutes lettres que ne sont pas éligibles les projets ne répondant pas à une augmentation capacitaire. Donc, lorsque la demande de subvention a été faite en novembre 2023, il n'y avait absolument aucun élément permettant de penser que le groupe scolaire pouvait être concerné par une attribution par le Département d'une subvention. Que vous mettiez dorénavant d'autres arguments en avant pour reporter et modifier ce projet, nous l'entendons. Mais il s'agit de revenir sur ce que vous avez dit aux Clissonnais dans la presse en 2025 et qui constitue à ce jour votre seule expression publique sur le sujet en dehors de nos échanges en Conseil municipal. Je vous rappelle ainsi vos propos retranscrits dans le journal Presse Océan du 16 avril 2025. "La maire Laurence Luneau détaille ces difficultés : il y a une volonté de la Ville de maintenir le projet dans sa globalité, tant en ce qui concerne l'école publique que le gymnase Cacault. Toutefois, à ce jour, l'Etat et la Région n'ont donné à la Commune de Clisson aucune certitude quant à leur participation financière au projet de reconstruction du groupe scolaire. Le Département, quant à lui m'a informé qu'il n'apporterait aucune subvention, alors que le projet pouvait prétendre à près d'un 1 000 000 d'euros pour l'école, déplore-t-elle." On sait aujourd'hui que la commune ne pouvait en aucun cas, prétendre à cette subvention. Mais nous souhaiterions vous faire observer que vous avez vraisemblablement fait une erreur d'appréciation sur l'octroi possible de cette subvention par le Département, en employant un argument erroné quant à la nécessaire séparation selon vous, des 2 projets entre le gymnase Cacault et le groupe scolaire. Nous souhaitons rectifier et éclaircir vos propos ainsi que ceux de Monsieur Bonnet au Conseil municipal du 18 février dernier. Je vous remercie."

Madame le Maire ne souhaite pas politiser les procès-verbaux qui transcrivent exactement ce qui se dit en séance.

Elle indique que les propos tenus dans la presse ne sont pas erronés puisque la Ville n'a de subventions, ni du Département, ni de l'État. Elle prend note de ce rectificatif "politique" mais préfèrerait être aidée dans l'obtention de subventions pour faire aboutir ce projet.

Monsieur Morizur confirme que son observation ne portait pas sur la retranscription du procès-verbal et regrette que les propos qui sont tenus en Conseil municipal et qui sont inexacts ne puissent être sujets à rediscussion. Concernant la politisation du débat, il conteste les propos tenus par Madame le Maire dans la presse et sa volonté de politiser les débats en accusant le Département de ne pas vouloir verser une subvention pour l'école et en faisant reporter la faute sur une autre collectivité du report du projet de construction du groupe scolaire.

Madame le Maire n'accuse personne. Elle rappelle que le Département a des obligations envers les collectivités locales. Elle rappelle que les élus de la minorité ont eu aussi l'occasion de critiquer la Région au regard de décisions prises par celle-ci dans un souci d'économie financière. Elle rappelle que des décisions difficiles peuvent être prises par nécessité. Elle indique que ce projet de construction d'un groupe scolaire est essentiel pour la Commune et que la Ville ne peut pas à elle-seule porter ce projet, d'où l'aide demandée à l'Etat et au Département.

➢ ***Étude et vote du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026,***

Sans autres observations, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

× × ×

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°26.05.01

GENERAL
Conseil municipal

- ***Désignation des contribuables appelés à siéger au sein de la Commission communale des impôts directs***

Madame le Maire expose les faits.

Conformément à l'article 1650-1 du Code général des impôts, les Communes sont dans l'obligation d'instituer une Commission communale des impôts directs (CCID) dès l'installation de l'organe délibérant.

Dans les Communes de plus de 2 000 habitants, cette commission est présidée par le Maire ou un adjoint délégué et comprend 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Être âgés de 18 ans au moins,
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'union européenne,
- Jouir de leurs droits civils,
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la Commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou cotisation foncière des entreprises),
- Être familiarisés avec les circonstances locales,
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires sont désignés par le Directeur régional des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le Conseil municipal. La liste de présentation, établie par le Conseil municipal, doit donc comporter seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la Commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

<u>Rôle de la Commission</u>

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- Dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI) ;
- Participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- Participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Les services fiscaux transmettent à la CCID les "listes 41" qui recensent toutes les modifications depuis la précédente session de la commission.

La commission est appelée à émettre un avis sur les nouvelles valeurs locatives qui sont présentées et prendre une décision en ce qui concerne les données révisées proposées par les services fiscaux.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1650 relatif à l'institution d'une Commission communale des impôts directs dans chaque Commune,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission "finances, administration générale et conseil municipal" réunie le 29 avril 2026,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal d'établir la liste des contribuables appelés à siéger au sein de la Commission communale des impôts directs,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

INSTITUE la Commission communale des impôts directs (CCID), chargée d'intervenir en matière de fiscalité directe locale,

FIXE la composition de cette commission selon le tableau annexé à la présente délibération,

RAPPELLE que cette commission est présidée de droit par Madame le Maire et, en cas d'absence, par un adjoint au Maire,

PRÉCISE que cette liste sera transmise à Monsieur le Directeur régional des finances publiques qui désignera les huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants, appelés à siéger au sein de cette commission,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Débat

Monsieur Mignotte suggère que cette Commission organise une réunion publique annuelle pour expliquer ses enjeux et ceux propres à Clisson (impact des vignobles sur la taxe foncière, exonérations pour les bâtiments agricoles...) et de publier les comptes rendus des réunions de la CCID sur le site de la Ville comprenant une note pédagogique. Il propose également l'organisation d'un atelier pour comprendre sa fiche d'imposition en mairie, avec un focus sur les questions liées au Vignoble et la mise en place d'une foire aux questions interactives sur le site de la Ville avec les réponses aux questions les plus fréquentes.

Madame le Maire répond que les données traitées par les membres de cette commission, préparées par la direction générale des finances publiques, ne peuvent être rendues publiques car il s'agit d'informations personnelles. Elle indique, cependant, qu'il est possible que la Commune organise une réunion publique pour expliquer de façon pédagogique le fonctionnement de la fiscalité locale. Elle rappelle que la Ville, au travers de la présentation de son budget, essaye déjà de le faire.

Madame Carré confirme que ces réunions ont un caractère confidentiel.

Monsieur Mignotte indique que ce compte-rendu tout en respectant la confidentialité pourrait devenir un outil pour une meilleure compréhension de la fiscalité.

Délibération n°26.05.02

GENERAL
Conseil municipal

- ***Commission communale pour l'accessibilité - création et composition***

Madame le Maire expose les faits.

L'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une commission communale pour l'accessibilité dans les Communes de plus de 5 000 habitants.

Cette commission est composée notamment de représentants de la Commune et d'associations ou organismes concernés par les questions d'accessibilité.

Elle exerce les missions suivantes :

1. Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
2. Établir un rapport annuel présenté en Conseil municipal,
3. Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
4. Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,
5. Tenir à jour la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal pour lesquels a été élaboré un agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La commission communale est présidée par Madame le Maire qui arrête la liste de ses membres.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de créer une commission communale pour l'accessibilité et d'en fixer la composition comme suit :

- Le Maire, en qualité de Président de droit de la commission,
- Un collège d'élus composé de 12 membres,
- Un collège représentant les associations ou organismes concernés par les questions d'accessibilité.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2143-3,

VU l'avis de la commission "finances, administration générale et conseil municipal" réunie le 29 avril 2026,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

CREE la commission communale pour l'accessibilité,

FIXE la composition de cette commission comme suit :

- Le Maire, en qualité de Président de droit de la commission,
- Xavier BONNET, 1er adjoint en charge de l'accessibilité et Vice-président de la commission,
- Un collège d'élus composé de 12 membres,
- Un collège d'associations ou d'organismes concernés par les questions d'accessibilité.

ACTE, ainsi qu'il suit, la composition du collège d'élus de la commission communale pour l'accessibilité :

Laurent MALDELAR
Anne LEROY
Jean-Pierre LANDREAU
Véronique JOUSSET
Guillaume TRIBOULLOY
Marie-Gabrielle CARRE
Amélie CHARRIER
Marie-Claude BAILLIARD
Blandine ELAIN
Caroline LEFRANCOIS
Yves MIGNOTTE
Thibault MORIZUR

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Débat

Monsieur Mignotte, vu qu'il existe un autre organisme qui est la commission d'accessibilité, demande de rectifier le projet de délibération en faisant référence à la commission communale pour l'accessibilité. Il approuve la participation des citoyens qui ne seraient pas représentants d'organismes ou d'associations à cette Commission.

Madame le Maire indique que ces personnes y participaient déjà sur les 2 dernières années. Elle confirme, concernant la demande de rectification, que la modification sera faite.

Délibération n°26.05.03

GENERAL
Conseil municipal

- ***Association des Maires de Loire-Atlantique – désignation des référents déontologues***

Madame le Maire expose les faits.

La loi n°2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi "3DS", prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir *"consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques"* consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant des collectivités territoriales ou des établissements publics concernés.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Pour accompagner les collectivités, l'association des Maires de Loire-Atlantique (AMF 44) propose un dispositif mutualisé pour les Communes et Intercommunalités de Loire-Atlantique, avec une liste de référents déontologues à disposition des élus.

La saisine d'un des référents se fera sur demande, auprès du service juridique de l'AMF 44 qui se chargera d'assigner un référent à l'affaire.

Madame le Maire propose de désigner les membres de la liste constituée par l'AMF 44 en qualité de référents déontologues de la collectivité.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU la loi n°2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi "3DS",

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-12, L.1111-13, L.1111-14 et R.1111-1-A à R.1111-1-D,

VU le décret n°2022-1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local,

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

CONSIDERANT que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référents déontologues auprès des élus,

VU l'avis de la commission "finances, administration générale et conseil municipal" réunie le 29 avril 2026,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

DESIGNE en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF 44, expressément cités ci-dessous :

- *Monsieur Antoine DEJOIE, ancien notaire.*
- *Monsieur Hubert DELORME, ancien maire de la Commune de Saint Molf, administrateur de l'AMF44 (mandature 2020 - 2026),*
- *Madame Marie-Cécile GESSANT, ancienne maire de la Commune de Sautron, administratrice de l'AMF44 (mandature 2020 - 2026),*
- *Madame Juliette LE COULM, ancienne avocate,*
- *Maître Catherine LESAGE, avocate honoraire, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats,*
- *Monsieur André LOUISY, ancien maire de la Commune d'Orvault, Président de l'association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique (mandature 2020 - 2026),*

- *Monsieur Jean-Luc MARGUET, magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire,*

Uniquement en cas de demande de collégialité

- *Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes,*
- *Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes.*

DECIDE que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat municipal,

FIXE les modalités de saisine des référents déontologues ainsi que les conditions d'examen des demandes comme telles :

- La collectivité ou l'élu saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité ou l'élu à l'origine de la saisine.
- Si besoin, sur demande du référent désigné, de la collectivité ou de l'élu à l'origine de la saisine, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

FIXE l'indemnisation du référent saisi, qui prend la forme de vacation, à 80 € par dossier traité,

DECIDE que les référents déontologues bénéficient du remboursement de leurs frais de transport dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

PRECISE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter les référents déontologues seront portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés,

AUTORISE Madame le Maire, à défaut un adjoint, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, à Monsieur le Comptable public assignataire et à Monsieur le Président de l'AMF 44.

Délibération n°26.05.04

GENERAL
Conseil municipal

- ***Fixation des orientations en matière de formation des élus et détermination du budget "formation"***

Madame le Maire expose les faits.

L'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que "*les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions*". Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal est amené à se prononcer sur les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

En outre, chaque année, un tableau récapitulant les formations des élus, financées par la Commune doit être annexé au compte financier unique (CFU). Cette présentation s'accompagne d'un débat sur la formation des membres du Conseil municipal.

La formation des élus s'organise selon deux dispositifs :

- Le droit à la formation instauré par la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, dont le financement relève du budget de la collectivité,
- Le droit individuel à la formation des élus (DIFE), payé par le fonds DIFE, alimenté par une cotisation obligatoire de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus. La gestion administrative, financière et comptable du DIFE est assurée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le Ministre chargé des collectivités territoriales. Elles doivent en outre être conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023 (NOR : IOMB2307983A).

Quels que soient le nombre de mandats exercés, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé formation de 24 jours pour toute la durée du mandat. Ce congé peut être utilisé pour suivre une formation en lien avec le mandat dans le cadre du droit à la formation ou du DIFE.

Madame le Maire précise qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Par ailleurs, tout membre d'une collectivité territoriale peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information facultative sur les fonctions d'élu local. Cette session comporte un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus et le détail des attributions exercées par le Maire au nom de l'Etat ainsi qu'une présentation détaillée des principaux droits et obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune dès lors que la formation est dispensée par un organisme agréé. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant de l'enveloppe indemnitaire globale. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % de ce même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget "formation" de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget "formation", obligatoirement voté chaque année.

Seuls les frais d'enseignement entrent dans le budget "formation". Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés aux élus par le biais du budget général.

La perte éventuelle de revenus, dûment justifiée par l'élu, peut également être compensée par la Commune sur le budget général. Cette compensation est plafonnée à l'équivalent de 21 jours par élu pour toute la durée du mandat, soit un plafond de 2 650,41 € depuis le 1er janvier 2026 (21 jours x 7 heures x une fois et demie la valeur du SMIC horaire).

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique,

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, notamment ses articles 23, 24, 25 et 39,

VU le budget principal de la Commune,

VU l'avis émis par la commission "finances, administration générale et conseil municipal" réunie le 29 avril 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les orientations en matière de formation des élus de la Commune de Clisson,

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer le budget de formation des élus,

CONSIDÉRANT les enjeux de bonne gestion des deniers publics,

Après en avoir délibéré,
À la majorité (27 votes pour et 2 abstentions),

FIXE le budget annuel "formation des élus" à 20% du montant total des indemnités, chaque année civile, au cours du présent mandat,

DIT que les frais annexes liés aux formations (déplacement, séjour, perte éventuelle de revenus) seront pris en charge par la collectivité, conformément aux dispositions réglementaires et sur présentation de justificatifs,

DIT qu'il convient de privilégier autant que possible les formations dispensées dans le département de la Loire atlantique ou dans les départements limitrophes,

DIT que les thématiques à privilégier pour les formations de début de mandat sont les suivantes :

- ✓ Environnement juridique et financier des Communes et des CCAS,

- ✓ Environnement juridique et financier des services médico-sociaux,
- ✓ Compétences obligatoires et facultatives des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- ✓ Gestion de crises.

AUTORISE Madame le Maire, à défaut un adjoint, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Débat

Monsieur Canard demande comment cette mutualisation des formations pourra être mise en pratique.

Madame le Maire indique que les nouveaux élus sont nombreux et qu'ils seraient peut-être intéressés dans un premier temps par des sujets tels que l'environnement d'une collectivité et son fonctionnement. Elle demande à ce que la formation ait du sens pour s'approprier un peu mieux le rôle de conseiller municipal. Elle demande aux élus de partager les informations qu'ils seront amenés à recevoir afin de pouvoir organiser, si plusieurs élus sont intéressés, une formation collective. Elle ajoute qu'il peut y avoir d'autres thématiques comme les finances afin de comprendre le budget communal.

Madame Bourré suggère d'adhérer à une association bretonne apolitique (BRUDED) qui a pour objet de mutualiser les expériences, qu'elles soient autour de la voirie, autour de la construction d'écoles, autour de l'environnement ou du commerce de proximité. Elle indique qu'un certain nombre de communes du Vignoble adhèrent déjà à cette association. Elle indique que la cotisation est basée sur le nombre d'habitants. Elle ajoute que cette association propose 2 ou 3 thématiques dans l'année et des visites auprès d'élus qui partagent leurs expériences.

Madame le Maire prend note de cette information et indique que ces échanges d'expériences se pratiquent déjà sur le département et aussi par le biais de l'AMF. Elle ajoute que l'AMF propose également des formations sur différentes thématiques.

Monsieur Mignotte demande des précisions sur la mise en place de ces formations prioritaires, vu que ce sont des demandes individuelles.

Madame le Maire rappelle que sur la première année, des formations en lien avec les principes fondamentaux liés au mandat d'élu seront privilégiées. Elle ajoute que l'AMF avait donné quelques orientations (gestion de crises, l'environnement juridique et financier des communes et des EPCI).

Monsieur Mignotte rappelle que la formation est un droit individuel mais la recommandation collective lui donne l'impression que cela ne permet pas de faire certaines formations. Il demande quels sont les critères d'acceptation de ces demandes de formation car il pensait que l'acceptation se faisait par ordre d'arrivée des demandes.

Madame le Maire indique que ce ne sont que des suggestions et précise qu'elle ne parle de formations collectives que par souci de bonne gestion des deniers publics. Elle ajoute que toute demande individuelle sera examinée en fonction des besoins de l'élu et du budget. Elle rappelle que sur le mandat précédent aucune formation n'a été refusée quand bien même elle était dispensée très loin de Clisson.

Elle assure qu'il s'agit du même fonctionnement que celui du précédent mandat. Elle précise que la demande de formation devra, cependant, être en lien avec le mandat d'un conseiller municipal.

Madame Deudé demande vers qui se diriger pour organiser une formation.

Madame le Maire répond qu'il faut se diriger vers le service des ressources humaines.

Délibération n°26.05.05

FINANCES
Fiscalité

- ***Taxe locale sur la publicité extérieure – année 2027 – fixation des tarifs***

Rapporteur : Monsieur Bonnet.

Madame le Maire expose les faits.

Les Communes ou les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sur les supports publicitaires présents sur leur territoire.

La taxe s'applique aux supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique. Ces supports sont répartis en trois catégories différentes selon l'article L.2333-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité,
- Les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce,
- Les préenseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. La taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support. La taxation se fait par face. Lorsque le dispositif permet l'affichage de plusieurs affiches de façon successive, la superficie imposable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

Conformément à l'article L.2333-13 du CGCT, la taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

La taxe est due sur les supports existants au 1er janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés par le redevable avant le 1er mars. Une taxation au prorata temporis est prévue pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition.

Le CGCT fixe les modalités de déclaration, de liquidation, de recouvrement et de sanction, le cas échéant.

Sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Supports exclusivement dédiés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé ;
- Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou moyens de paiement ou aux tarifs de l'activité exercée (pour ce dernier cas, à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Il est précisé que le montant de la TLPE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

Il est également précisé que des dispositions législatives et réglementaires autorisent le Conseil municipal à majorer, exonérer et appliquer une réfaction des tarifs de certains supports publicitaires.

Considérant que les montants de la TLPE avant application de minorations ou de majorations par l'assemblée délibérante compétente, s'élèvent pour 2027 à :

✓ *Pour les enseignes*

TARIF EN 2027 POUR LES ENSEMBLES DE FACES D'ENSEIGNES (€/m²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 12 m²	19,10	25,00	38,00
Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	38,10	50,10	76,10
Superficie supérieure à 50 m²	76,30	100,40	150,20

✓ *Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)*

TARIF EN 2027 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PREENSEIGNES NON NUMERIQUES (€/m²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m²	19,10	25,00	38,00
Superficie supérieure à 50 m²	38,10	50,10	76,10

✓ *Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)*

TARIF EN 2027 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET PRÉENSEIGNES NUMÉRIQUES (€/m²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m²	57,20	75,40	113,90
Superficie supérieure à 50 m²	114,30	148,80	222,80

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des impositions sur les biens et services (CIBS) notamment ses articles L.454-39 à L.454-77,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2333-15 et R.2333-10 à R.2333-17,

VU le budget principal de la Commune,

VU la délibération en date du 22 juin 2017 instituant la taxe locale sur la publicité foncière,

CONSIDERANT que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés chaque année sur l'inflation (taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac),

CONSIDERANT qu'il est possible de réduire chaque tarif normal à un niveau inférieur à ceux mentionnés sur les tableaux qui précèdent,

CONSIDERANT que les collectivités peuvent modifier chaque année leurs tarifs aux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ *La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2026 pour une application au 1er janvier 2027) ;*
- ✓ *Sous réserve que l'augmentation du tarif par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.*

CONSIDERANT que pour les Communes appartenant à un EPCI, les tarifs normaux peuvent être majorés, sous réserve de répondre aux dispositions de l'article L.454-62-1 du CIBS :

- ✓ *Pour les Communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI dont la population est supérieure ou égale à ce seuil, elles peuvent fixer un niveau supérieur, dans la limite du tarif normal non modifié dont relèvent les autorités compétentes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants.*

CONSIDERANT la réflexion menée sur les particularités du tissu économique du territoire communal et la volonté municipale d'appliquer un dispositif limitant l'impact pour les commerces de proximité,

VU l'avis émis par la commission "finances, administration générale et conseil municipal", réunie le 29 avril 2026,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

APPROUVE les modifications des tarifs de la TLPE pour l'année 2027 telles que présentées ci-dessous :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes ***(supports non numériques)***		Dispositifs publicitaires et pré enseignes ***(supports numériques)***	
Superficie inférieure ou égale à 12 m²	***Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²***	***Superficie supérieure à 50 m²***	***Superficie inférieure ou égale à 50 m²***	***Superficie supérieure à 50 m²***	***superficie inférieure ou égale à 50 m²***	***superficie supérieure à 50 m²***
18,90 €/m²	43,10 € /m²	81,30 €/m²	24,10 €/m²	43,10 €/m²	62,20 €/m²	119,30 €/m²

EXONERE en application de l'article L.454-66 du CIBS, totalement, les ensembles d'enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 m²,

EXONERE en application de l'article L.454-64 à L.454-66 du CIBS, totalement :

- ✓ Les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- ✓ Les dispositifs publicitaires dépendant d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales,

MANDATE Madame le Maire, à défaut un adjoint, à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, ainsi qu'au Comptable public assignataire.

* * *

CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT

Délibération n°26.05.06

VOIRIE
Contrats - conventions

- ***Aménagement d'un passage piétons sécurisé route de Nantes – convention financière – approbation***

Rapporteur : Monsieur Bonnet.

Madame le Maire expose les faits.

Dans le cadre de l'aménagement de l'extension du parc d'activités de Câlin, il a été réalisé un passage piétons provisoire pour relier les deux cheminements piétons crées de chaque côté de la route de Nantes.

Les travaux étant désormais terminés, la Ville de Clisson a impulsé, en collaboration avec les SCI IRMA et ADELIAC, propriétaires des terrains de la zone commerciale de part et d'autre de la route de Nantes, une réflexion portant sur la création, à court terme, d'un aménagement définitif sécurisé permettant de relier les deux pôles d'activités.

Il ressort de ce temps d'échange et de réflexion un accord sur les points suivants :

- Gestion de la maîtrise d'ouvrage des travaux par la Ville,
- Validation de l'estimatif des travaux à 24 493,86 € HT,
- Validation du financement de ces travaux entre les 3 partenaires (Ville, SCI ADELIAC, SCI IRMA) dans les conditions suivantes :
  - SCI ADELIAC : 8 164,62 € HT, soit 1/3 du coût total HT,
  - SCI IRMA : 8 164,62 € HT, soit 1/3 du coût total HT.

Aussi, le projet de convention a pour objet de fixer les engagements réciproques de la Ville de Clisson, de la SCI IRMA et de la SCI ADELIAC notamment ce qui concerne les modalités de versement des participations financières.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget principal de la Commune,

CONSIDERANT les échanges intervenus avec la SCI IRMA et la SCI ADELIAC relatifs à l'aménagement d'un passage piétons sécurisé route de Nantes,

VU les accords de la SCI IRMA et de la SCI ADELIAC pour financer, à part égale, l'aménagement d'un passage piétons sécurisé route de Nantes,

VU le projet de convention financière, annexé à la présente délibération,

VU l'avis émis par la commission "finances, administration générale et conseil municipal", réunie le 29 avril 2026,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention financière relative à l'aménagement d'un passage piétons sécurisé route de Nantes,

MANDATE Madame le Maire, à défaut un adjoint, à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, à la SCI ADELIAC, à la SCI IRMA ainsi qu'à Monsieur le comptable public assignataire.

Débat

Monsieur Canard suggère à Madame le Maire de rendre plus cohérent l'ensemble du parcours de cette entrée de ville. Il rappelle que toute la ville de Clisson est en zone 30 et fait remarquer que cela n'apparaît pas sur les différents systèmes de guidage comme waze et regrette que les panneaux indicateurs corrigent assez peu cette omission. Il ajoute que, quelques mètres plus loin, l'aménagement de la rue du docteur Boutin, réalisé il y a 2 ans par la Communauté d'agglomération, a permis de conserver une voie très large avec des trottoirs étroits et des pistes cyclables en chaucidou et non en sites propres. Il regrette sur cet aménagement le manque de végétation qui aurait pu créer des chicanes et donc amener de l'ombre et réduire la vitesse. Il considère que cette zone est davantage une piste d'accélération qu'une zone 30. Il rappelle que, dans le cadre du programme électoral, il était prévu la création d'un rond-point au coq-en-pâte. Il demande de repenser l'ensemble de cet axe d'entrée dans Clisson afin d'honorer le principe de Ville prudente et propose de participer au groupe de travail qui serait amené à réfléchir sur le sujet.

Monsieur Bonnet rappelle que des travaux ont été réalisés un peu partout dans la ville et les villages pour réduire la vitesse et informe qu'à terme, les villages seront aussi concernés par une réduction de la vitesse à 30 kilomètres heure. Il espère avec l'aménagement de ce plateau ralentisseur que la vitesse à 30 km /heure sera respectée entre les 2 ronds-points. Il annonce que le prochain aménagement sera le rond-point de la rue du Général Leclerc. Il indique que ce type de réflexion pourra être menée dans le cadre de la Commission participative et vie locale.

Madame le Maire précise que l'aménagement de ce plateau ralentisseur pour fluidifier le trafic et le cheminement entre les 2 zones commerciales devrait débuter début juillet.

Monsieur Mignotte demande de vérifier que les exploitants de systèmes de guidage ont bien enregistré que Clisson était en zone 30.

Il demande aussi s'il ne faudrait pas refaire le marquage au sol et demande si cela est intégré aux travaux.

Madame le Maire répond que la demande concernant les systèmes de guidage sera vérifiée. Concernant le marquage au sol, elle informe qu'une nouvelle campagne va démarrer pour 2026.

* * *

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°26.05.07

FINANCES
Décisions budgétaires

- ***Clisson Sèvre et Maine Agglo : viabilité hivernale – mise en place d'un forfait "salage" – fixation du tarif 2026***

Madame le Maire expose les faits.

Par décision du 2 mars 2026, Madame le Maire a signé une convention de gestion pour la viabilité hivernale du domaine public routier communautaire avec la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, pour une durée de cinq ans.

Cette convention vise à cadrer les opérations de déneigement et de traitement des chaussées communautaires en période de verglas ou de neige, afin de garantir la sécurité des usagers et la continuité du service public.

Dans le cadre de cette convention, la Commune s'engage à assurer les opérations de salage pour la viabilité hivernale sur les voiries communautaires.

La convention prévoit également que le tarif de compensation correspondant aux interventions de la Commune pour le compte de Clisson Sèvre et Maine Agglo est fixé chaque année, avant le 15 septembre, par délibération du Conseil municipal.

Pour l'année 2026, il est proposé de fixer le tarif "salage" à hauteur de 75 € par intervention de la Commune de Clisson pour le compte de Clisson Sèvre et Maine Agglo, sur le domaine public routier communautaire.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget de la Commune,

VU la décision du Maire n° 27-2026 du 2 mars 2026 relative à l'approbation de la convention de gestion pour la viabilité hivernale du domaine public routier communautaire,

VU l'avis émis par la commission "finances, administration générale et conseil municipal", réunie le 29 avril 2026,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

FIXE le tarif "salage" à hauteur de 75 € par intervention de la Commune de Clisson pour le compte de Clisson Sèvre et Maine Agglo, sur le domaine public routier communautaire,

PRECISE que ce tarif est applicable pour l'année 2026,

AUTORISE ET MANDATE Madame le Maire, à défaut un adjoint, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, à Monsieur le comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Débat

Madame le Maire précise que cela concernera la route de Saint-Hilaire jusqu'à la déchèterie.

Délibération n°26.05.08

FINANCES
Recettes

- ***Clisson Sèvre et Maine Agglo - rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées – approbation***

Madame le Maire expose les faits.

Il est rappelé que Clisson Sèvre et Maine Agglo a financé, jusqu'en 2025, la gestion de différents logements d'urgence sur le territoire communautaire dans le cadre de sa compétence "Action sociale d'intérêt communautaire", prévue dans ses statuts.

Par délibérations du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2025, Clisson Sèvre et Maine Agglo a redéfini l'intérêt communautaire des compétences "Equilibre social de l'habitat" et "Action sociale" suite à la modification de ses statuts décidée par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2024.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2026, la gestion des logements d'urgence des Communes de Gorges, Monnières, Gétigné, Clisson et Saint-Hilaire de Clisson est retirée de l'intérêt communautaire et cette mission est désormais dévolue aux Communes concernées.

Dans ce contexte, la commission locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie le 21 janvier 2026 pour étudier la nécessité ou non de réviser l'attribution de compensation des Communes concernées.

Une fois approuvé par les membres de la CLECT, le rapport est transmis aux Maires de chacune des Communes membres de la Communauté d'agglomération en vue de son approbation à la majorité qualifiée (soit les deux tiers des Conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population).

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

VU la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération n°07.07.20-14 du Conseil communautaire du 7 juillet 2020 décidant de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre Clisson Sèvre et Maine Agglo et ses Communes membres pour la durée du mandat 2020-2026,

VU la délibération n°16.12.2025-13 du Conseil communautaire du 16 décembre 2025 portant sur la modification de l'intérêt communautaire pour l'action sociale à compter du 1er janvier 2026,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 18 février 2026 prenant acte de la reprise, par la Ville de Clisson, de la gestion d'un logement d'urgence situé sur le territoire de la Commune et sollicitant une augmentation de l'attribution de compensation de la Ville de Clisson dès 2026,

VU l'avis émis par la commission "finances, administration générale et conseil municipal", réunie le 29 avril 2026,

Après en avoir délibéré,
À la majorité (28 votes pour et 1 abstention),

APPROUVE le rapport de la CLECT du 21 janvier 2026, détaillant l'évaluation des charges transférées, joint en annexe de la présente délibération,

PRECISE que ce rapport prévoit une augmentation de l'attribution de compensation de + 3 481,50 € pour la Commune de Clisson,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, à Monsieur le comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Débat

Monsieur Morizur demande ce que compte faire la Ville de cette compétence transférée. Il demande s'il existe des outils de diagnostic qui permettraient de connaître précisément le nombre de logements d'urgence dont il faudrait disposer, en établissant notamment une comparaison avec d'autres communes de taille similaire et sociologiquement comparable. Il rappelle qu'il n'existe qu'un seul logement d'urgence à Clisson. Cela lui semble insuffisant au regard des besoins potentiels et d'un patrimoine amoindri par les différentes cessions de ces dernières années. Il demande, au-delà de ce nouveau conventionnement, avec cette association chargée de gérer cet unique logement d'urgence, si la Ville a des objectifs pour avoir un parc de logements d'urgence qui répondent réellement aux besoins potentiels.

Madame le Maire explique que la Ville n'a pas vocation à gérer ce logement qu'elle a récupéré en début d'année 2026 puisque ce logement (appartement) appartenant à un bailleur social est géré par une association qui y installe des personnes en situation d'urgence. Elle ajoute que la Ville n'a aucun droit de regard sur la situation des personnes que l'association installe dans ce logement. Sur le patrimoine, elle rappelle que la Ville cède ces bâtiments, car ils exigent d'être réhabilités. Elle ajoute qu'il n'est pas possible pour la Ville en raison du coût important (augmenté par les normes de l'habitat) de réhabiliter son patrimoine pour y loger des personnes sans avoir de recettes derrière, ni de loger des personnes dans des conditions déplorables.

Elle termine sur l'analyse des besoins sociaux de la ville de Clisson réalisée en 2023 et sur le rapport d'analyse qui a conclu à l'absence de besoins exprimés en termes de logements. Elle indique que pour l'instant, et en l'absence de besoins exprimés, la Commune n'a pas à agir en urgence en ce sens.

Monsieur Morizur confirme la conclusion de ce rapport de 2023 et ajoute que ce rapport n'identifiait pas clairement les situations de précarité à Clisson. Il demande quels moyens se donne la Municipalité pour mieux connaître les situations de précarité qui peuvent exister et qui passent au travers de ce rapport.

Madame le Maire répond qu'il existe des moyens pour identifier ces situations via les associations œuvrant dans le secteur social avec lesquelles la Commune est proche (Restos du Cœur, Vestiaires Solidarité). Elle rappelle que les bénéficiaires des actions de ces associations proviennent de tout le territoire. Elle ajoute que le CCAS peut avoir connaissance de situations critiques. Elle indique que, jusqu'à ce jour, le CCAS n'a pas été confronté à de difficiles situations en termes de demandes de logements.

Madame Bourré répond qu'il n'y a peut-être pas de demande parce qu'il n'y a pas d'offre. Elle demande quelle est l'offre en logements.

Madame le Maire rappelle qu'il n'y a qu'un seul logement d'urgence. Elle ajoute que les associations qui œuvrent dans le secteur social sauraient dire s'il y a des problématiques en termes de demandes de logements. Elle indique n'avoir eu aucun retour d'information sur cela. Elle répète que la réhabilitation de logements coûte cher et qu'il n'y a pas de besoin exprimé à Clisson. Concernant l'hypothèse d'ouverture d'un local, elle interroge sur la légitimité des besoins par rapport à la réalité d'une situation.

Madame Bourré regrette que la Commune ne fasse rien de cette compétence obligatoire. Elle demande quelle est l'intention de la Commune pour exercer cette compétence puisque le logement appartenant à un bailleur social est géré par une association.

Madame le Maire répond que la Ville va missionner l'association dont l'objet est de loger des personnes qui ont des besoins d'urgence. Elle indique que cette gestion va coûter plus cher à la Ville que l'attribution de compensation qui sera versée à la Commune. Elle précise que cela ne concerne qu'un seul logement.

Monsieur Mignotte se souvient, il y a 2 ou 3 ans, d'un mineur qui logeait dans les locaux de l'association Animaje. Il indique que l'on ne peut se baser sur cette analyse des besoins sociaux qui conclut à l'absence de besoins, car cet épisode a démontré qu'il y avait des besoins amenés à l'avenir à s'amplifier.

Il propose d'entamer une réflexion sur ce sujet.

Madame le Maire indique que l'analyse des besoins sociaux relève du CCAS et rappelle que ce jeune, qui était logé dans les locaux de l'association était en réalité logé aux frais de la Ville puisqu'il s'agit d'un bâtiment communal.

* * *

CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT

Délibération n°26.05.09

AFFAIRES FONCIERES
Affaires diverses

- ***Clisson Sèvre et Maine Agglo : aire d'accueil des gens du voyage - modification du périmètre de l'emprise mise à disposition***

Madame le Maire expose les faits.

Depuis le 1er janvier 2017 et dans le cadre de ses compétences obligatoires, la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo (CSMA) assure les missions d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Croix Tobi, située chemin des Egards à Clisson.

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, "*le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence*."

Dans ce contexte, la Ville met à disposition de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, à titre gratuit, une emprise d'environ 3 141 m², située sur une partie de la parcelle cadastrée section ZM n° 92. Cette mise à disposition a fait l'objet de la signature d'un procès-verbal définissant la consistance, la situation juridique et l'état des biens concernés.

Le présent avenant a pour objet de modifier le périmètre de l'emprise mise à disposition, qui passerait ainsi de 3 141 m² à 6 366 m².

Il est précisé que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit ; sa durée est liée à l'exercice de la compétence "aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil" par la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et L.5211-5,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo exerce depuis le 1er janvier 2017 la compétence "aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage",

VU la délibération du Conseil municipal en date du 16 novembre 2023 validant les termes du procès-verbal de mise à disposition de l'aire d'accueil des gens du voyage au profit de CSMA,

VU le procès-verbal de mise à disposition de l'aire d'accueil des gens du voyage signé par CSMA le 9 janvier 2024,

VU le projet d'avenant au procès-verbal annexé à la présente délibération,

VU l'avis émis par la commission "finances, administration générale et conseil municipal", réunie le 29 avril 2026,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition de l'aire d'accueil des gens du voyage à intervenir avec la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

AUTORISE ET MANDATE Madame le Maire, à défaut un adjoint, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération et notamment l'avenant n°1 annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que la mise à disposition de l'emprise d'environ 6 366 m² est consentie à titre gratuit,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

× × ×

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°26.05.10

RESSSOURCES HUMAINES
Fonction publique territoriale

- ***Maintien d'un Comité social territorial unique compétent pour les agents de la Ville et du Centre communal d'action sociale***

Madame le Maire expose les faits.

Le Code général de la fonction publique (Titre V – Comités sociaux) prévoit qu'un Comité social territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque Centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes prises par les assemblées compétentes d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un CST unique pour ces différentes entités à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Par délibérations concordantes du Conseil municipal n°22.04.13 du 7 avril 2022 et du Conseil d'administration du CCAS n°22.04.07 du 6 avril 2022, il a été décidé de créer un CST commun à la Ville et au CCAS de Clisson.

Les effectifs des agents au 1er janvier 2026 sont les suivants :

Ville = 112 agents,

CCAS = 56 agents,

Ces effectifs permettent de maintenir ce CST commun.

Madame le Maire propose donc le maintien d'un CST unique, compétent pour les agents de la Ville et du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.251-5 et suivants,

VU l'avis favorable du Comité social territorial formulé lors de la séance du 27 avril 2026,

VU l'avis émis par la commission "finances, administration générale et conseil municipal", réunie le 29 avril 2026,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

MAINTIENT un Comité social territorial unique, compétent pour les agents de la Ville et du CCAS de Clisson,

AUTORISE Madame le Maire, à défaut un adjoint, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Délibération n°26.05.11

RESSOURCES HUMAINES
Fonction publique territoriale

- ***Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité social territorial, maintien du paritarisme et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité***

Madame le Maire expose les faits.

Les collectivités comptant au 1er janvier 2026 un effectif au moins égal à 50 agents doivent obligatoirement créer un Comité social territorial local ou, le cas échéant, un CST commun.

La composition de cette instance doit être déterminée par délibération six mois avant la date des élections professionnelles prévues le 10 décembre 2026, soit le 10 juin 2026 au plus tard.

Cette délibération doit être prise après consultation des organisations syndicales représentatives au niveau départemental.

Il est rappelé que le nombre de représentants de la collectivité ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du CST.

Les organisations syndicales ont été régulièrement consultées par courriel envoyé le 31 mars 2026 et conviées à une réunion d'information qui s'est tenue le 20 avril 2026.

L'effectif apprécié au 1er janvier 2026, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 168 agents pour la Ville et le CCAS.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la création d'un CST unique compétent pour la Ville et le CCAS par délibérations concordantes du Conseil municipal du 7 avril 2022 et du Conseil d'administration du CCAS du 6 avril 2022,

VU la décision prise de maintenir un CST unique compétent pour la Ville et le CCAS, par délibérations concordantes du Conseil municipal du 7 mai 2026 et du Conseil d'administration du CCAS du 4 mai 2026,

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue plus de 6 mois avant la date du scrutin,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 168 agents,

VU l'avis favorable du Comité social territorial formulé lors de la séance du 27 avril 2026,

VU l'avis émis par la commission "finances, administration générale et conseil municipal", réunie le 29 avril 2026,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à quatre (4), et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

DECIDE le maintien du paritarisme numérique, en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

DECIDE du recueil, par le Comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité,

AUTORISE Madame le Maire, à défaut un adjoint, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Délibération n°26.05.12

RESSOURCES HUMAINES
Fonction publique territoriale

- ***Modification du tableau des effectifs***

Madame le Maire expose les faits.

La collectivité doit veiller à la concordance des postes ouverts avec la réalité des grades des agents recrutés. Ainsi, le tableau des effectifs est amené à évoluer dans le temps (cf. mutations, recrutements, avancements de grades...) et doit être régulièrement mis à jour. C'est pourquoi, il est proposé d'actualiser comme suit le tableau des effectifs, avec effet à compter du **15 mai 2026** (sauf exceptions mentionnées) :

➔ **Direction des ressources humaines**

- ✓ Création d'un poste de rédacteur à temps complet pour permettre le détachement pour stage d'une gestionnaire sur ce grade à la suite de sa réussite au concours. Il est précisé que les fonctions occupées relèvent déjà du grade de rédacteur.
  NB : Le poste initial de l'agent (adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet) sera conservé, sans être pourvu, au tableau des effectifs pendant un an, durée du détachement pour stage.

➔ **Direction des services à la population**

- ***Petite crèche La Pit'chounerie***

- ✓ Création d'un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle, à temps non complet (31 h 30 hebdomadaires), à compter du 1er juin 2026. Ce poste est destiné à augmenter le temps de travail administratif de la directrice de la petite crèche pour répondre à une obligation réglementaire.
- ✓ Suppression d'un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle, à temps non complet (28 h hebdomadaires), à compter du 1er juin 2026, poste précédemment occupé par l'agent bénéficiant d'une augmentation de son temps de travail.
- ✓ Suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet (31 h 30 hebdomadaires), à compter du 11 mai 2026. Ce poste était occupé par un agent ayant bénéficié d'une période de préparation au reclassement en raison d'une inaptitude médicale, au cours de l'année 2025. En raison d'un départ en retraite d'un agent du CCAS, cet agent peut bénéficier d'un reclassement sur un poste administratif, via une mutation au CCAS. Il est à noter qu'un autre poste d'adjoint d'animation avait été créé en décembre 2024 pour remplacer l'agent en PPR. Ce poste a été pourvu le 14 avril 2025.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1, en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU le budget de la Commune,

VU les différents textes, portant sur les dispositions statutaires applicables aux agents de la fonction publique territoriale et aux cadres d'emplois des agents territoriaux,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2025 portant sur la modification du tableau des effectifs de la Ville de Clisson,

VU l'avis favorable du Comité social territorial formulé lors de la séance du 27 avril 2026,

VU l'avis émis par la commission "finances, administration générale et conseil municipal", réunie le 29 avril 2026,

CONSIDERANT que les modifications apportées au tableau des effectifs répondent aux besoins de la Ville de Clisson et à des nécessités de service,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

APPROUVE les modifications précédemment exposées, avec effet au 15 mai 2026 (sauf exceptions mentionnées),

MODIFIE le tableau des effectifs qui tient compte de la mise en conformité des postes créés/supprimés et de ceux réellement pourvus, tel qu'il est annexé,

DIT que ce tableau des effectifs remplace celui annexé à la délibération du 18 décembre 2025,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune,

AUTORISE Madame le Maire, à défaut un adjoint, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Tableau des effectifs au 15 mai 2026 (sauf exceptions mentionnées)

DIRECTION SERVICES	*GRADE*	*EMPLOI*	
		CREE	*POURVU*
DIRECTION GENERALE		***7***	***5***
	Directeur Général des Services d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants	**1**	**1**
	Attaché principal (grade de carrière)	1	0
Chargé de mission auprès du DGS	Attaché	1	1
Secrétariat général	Rédacteur	1	1
Police Municipale	Brigadier-chef principal (échelon spécial)	1	1
	Brigadier-chef principal	1	0
Communication	Rédacteur	1	1
MOYENS GENERAUX		***14***	***14***
	Direction/Attaché	**1**	**1**
Marchés publics	Attaché	1	1
Finances - comptabilité	Rédacteur	1	1
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1
	Adjoint administratif	1	1
Instances / assurances	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	1
Affaires générales / commerces	Attaché	1	1
	Adjoint administratif *(TNC 31h30)*	1	1
Accueil / Etat civil	Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	2
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	2
	Adjoint administratif *(TNC 24h30)*	1	1
Systèmes d'information	Technicien principal de 1ère classe	1	1
RESSOURCES HUMAINES		***3***	***2***
	Direction/Attaché principal	***1***	***1***
	Rédacteur	1	1
	Rédacteur (grade de détachement pour stage)	1	1
	Adjoint administratif principal de 2ème classe (grade initial)	1	0
SERVICES A LA POPULATION	**Direction Générale/Attaché**	**1**	**1**
MAISON DE L'ENFANCE		***38***	***38***
Administration générale	Adjoint administratif	1	1
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1
Petite crèche La Pit'chounerie	Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	1
	Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle *(TNC 31h30) - à compter du 1er juin 2026*	1	1
	Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle *(TNC 28h) - à compter du 1er juin 2026*	0	0
	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure *(TNC 28h)*	1	1
	Auxiliaire de puériculture de classe normale *(TNC 28h)*	1	1
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe *(TNC 31h30)* - à compter du 11 mai 2026	0	0
	Adjoint d'animation *(TNC 31h30)*	1	1
	Adjoint technique *(TNC 29h30)*	1	1

DIRECTION SERVICES	GRADE	EMPLOI	
		CREE	POURVU
Education / enfance	Animateur	1	1
Enfance	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	2	2
	Adjoint d'animation principal de 1ère classe *(TNC 28h)*	1	1
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1
	Adjoint d'animation	4	4
	Adjoint d'animation *(TNC 33h15)*	2	2
	Adjoint d'animation *(TNC 32h54)*	1	1
	Adjoint d'animation *(TNC 29h03)*	2	2
	Adjoint d'animation *(TNC 28h)*	1	1
	Adjoint d'animation *(TNC 24h30)*	1	1
	Adjoint d'animation *(TNC 21h21)*	1	1
	Adjoint d'animation *(TNC 15h45)*	1	1
	Adjoint d'animation *(TNC 2h17)*	1	1
ATSEM	ATSEM principal de 1ère classe *(TNC 28h)*	3	3
	ATSEM principal de 2ème classe *(TNC 28 h)*	1	1
	Adjoint technique - faisant fonction d'ATSEM - *(TNC 28 h)*	1	1
Restaurant scolaire	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1
	Adjoint technique	5	5
ANIMATION CULTURE ET SPORT		**8**	**7**
Accueil / secrétariat	Adjoint administratif	1	1
Culture – Evénementiel	Rédacteur	1	1
Médiathèque	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	1
	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe *(TNC 28h)*	1	1
	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe *(TNC 24h30)*	1	0
	Adjoint du patrimoine *(TNC 31h30)*	2	2
Vie associative et sportive	Rédacteur	1	1
SERVICES TECHNIQUES		**7**	**7**
	Direction/Ingénieur principal	**1**	**1**
Accueil / secrétariat	Adjoint administratif principal de 1ère classe	3	3
Urbanisme	Rédacteur principal de 2ème classe	1	1
Voirie-Réseaux	Technicien principal de 1ère classe	1	1
Patrimoine bâti	Technicien principal de 1ère classe	1	1
Centre Technique Municipal		**32**	**32**
	Responsable / Agent de maîtrise principal	**1**	**1**
Cadre de vie	Agent de maîtrise	1	1
	Adjoint technique principal de 1ère classe	4	4
	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1
	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1
	Adjoint technique	7	7
Bâtiments	Agent de maîtrise principal	1	1
	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1
	Adjoint technique	2	2
	Adjoint technique principal de 2ème classe	2	2
Logistique/propreté des bâtiments/équipements sportifs	Adjoint technique	1	1
* Logistique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1
	Adjoint technique	2	2
	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1
* Propreté des bâtiments	Adjoint technique *(TNC 17h30)*	1	1
	Adjoint technique	1	1
	Adjoint technique principal de 2ème classe	2	2
* Equipements sportifs	Adjoint technique	1	1
	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1
		110	**106**

Modifications apportées

Délibération n°26.05.13

RESSOURCES HUMAINES
Fonction publique territoriale

- *Modification de la liste des emplois temporaires et saisonniers à pourvoir pour l'année 2026*

Madame le Maire expose les faits.

Selon l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1) Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
2) Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Chaque année, il est proposé de recourir à des emplois temporaires et saisonniers. En effet, certaines missions complémentaires ne peuvent être réalisées par les agents municipaux occupant des postes inscrits au tableau des effectifs.

Aussi, pour assurer ces charges, il convient de créer un poste supplémentaire pour l'année 2026 :

SERVICES TECHNIQUES

- **Centre technique municipal – service logistique**

✓ **Un poste d'agent technique événementiel** à temps complet (CDD pour accroissement saisonnier d'activité), pour le service logistique, pour la période du 5 mai au 15 septembre 2026, au grade d'adjoint technique (échelon selon expérience). Ce poste est destiné à renforcer le service logistique pendant la période estivale. La procédure lancée pour le remplacement d'un agent parti a été annulée, l'agent pressenti ayant renoncé tardivement à sa mutation. Une nouvelle procédure de recrutement va être lancée pour pourvoir le poste vacant à compter du 15 septembre mais il est indispensable d'ici là d'assurer la continuité de service pendant l'été.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique,

VU le budget de la Commune,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2025 fixant la liste des emplois temporaires et saisonniers à pourvoir pour l'année 2026,

VU l'avis émis par la commission "finances, administration générale et conseil municipal", réunie le 29 avril 2026,

CONSIDERANT la nécessité de créer des postes complémentaires pour accomplir les missions liées au surcroît d'activité,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à recruter un agent technique événementiel par contrat, dans les conditions fixées par l'article L.332-23 du Code général de fonction publique, pour faire face à un besoin saisonnier tel que décrit ci-dessus,

DIT que la rémunération de cet agent s'effectuera aux conditions applicables au personnel contractuel de droit public et aux dispositions réglementaires en vigueur dans la collectivité,

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent contractuel sont inscrits au budget de la Commune,

AUTORISE Madame le Maire, à défaut un adjoint, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Débat

Madame Bourré a appris que ce weekend, le Collectif Le Bouillon serait seul à monter la scène sans aucun soutien des services techniques de la Ville pour la manifestation "L'Oeil du Bouillon". Elle en demande la raison.

Madame le Maire répond que le vendredi matin a lieu le marché et que ce vendredi 8 mai est un jour férié. Elle indique avoir prévenu l'association sur cette absence de soutien technique pour organiser cette manifestation.

Délibération n°26.05.14

RESSOURCES HUMAINES
Fonction publique territoriale

- ***Adhésion au dispositif de signalement proposé par le Centre de gestion de Loire-Atlantique - convention - approbation***

Madame le Maire expose les faits.

Les collectivités ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation. Ce dispositif a également vocation à les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Il permet enfin de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Il comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins,
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents, chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de gestion.

Dans le cadre de leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Pour ce faire, ils s'appuient sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Le Centre de gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur d'un groupement de commandes par lequel les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées, adhérentes au socle commun des cinq départements de la Région des Pays de la Loire pour la durée du marché.

Pour l'année 2026, l'adhésion à ce dispositif est incluse dans la cotisation au Centre de gestion de Loire-Atlantique. Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu, le cas échéant, à la signature d'avenants à la convention proposée.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.135-6 et L.452-43,

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

VU l'arrêté n°2025-168-DS-AR du Président du Centre de gestion de Loire-Atlantique portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort,

VU l'information donnée aux membres du Comité social territorial au cours de la séance du 27 février 2026,

VU l'avis émis par la commission "finances, administration générale et conseil municipal", réunie le 29 avril 2026,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion au dispositif de signalement assuré par le Centre de gestion de Loire-Atlantique dans le cadre du marché régional coordonné par ses soins,

AUTORISE Madame le Maire, à défaut un adjoint, à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Président du Centre de gestion de Loire-Atlantique.

Délibération n°26.05.15

GENERAL
Affaires diverses

- ***Retrait de la protection fonctionnelle à Madame Lamia Bacher, ancienne conseillère municipale***

Madame le Maire *indique que pour cette délibération et les suivantes, relatives au retrait de la protection fonctionnelle d'élus, elle et Monsieur Bonnet vont se retirer. Elle souhaite confier la présidence à Madame Jousset.*

Monsieur Mignotte *indique qu'il aura des questions à poser non pas sur l'affaire en elle-même mais sur les conséquences de cette délibération et souhaite la présence de Madame Luneau et de Monsieur Bonnet pour pouvoir y répondre.*

Madame le Maire *comprend cela mais informe que les services de la préfecture ont confirmé que les personnes concernées par ces affaires ne devaient pas assister à ces débats.*

Madame le Maire *demande à l'Assemblée si elle est d'accord à ce que Madame Jousset prenne la présidence de ce Conseil.*

L'Assemblée approuve à l'unanimité.

Madame le Maire et Monsieur Bonnet sortent de la salle.

Madame Véronique Jousset, adjointe, expose les faits.

Madame Lamia BACHER, conseillère municipale pendant le mandat 2020-2026, a sollicité, par courrier déposé en mairie le 30 janvier 2026, la protection fonctionnelle de la Commune, sur le fondement des dispositions de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres du Conseil municipal ainsi que le Préfet de Loire-Atlantique ont été informés de cette demande, conformément à la réglementation. Cette protection fonctionnelle a été octroyée le 6 février 2026.

Dans son courrier de demande de protection fonctionnelle, Madame BACHER expose avoir été publiquement victime d'un outrage sexiste de la part de Monsieur Philippe BRETAUDEAU alors adjoint au maire au cours de la séance du Conseil municipal du 9 juillet 2025.

L'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales dispose que *"La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées."*

Cet article dispose également que *"le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L.242-1 à L.242-5 du code des relations entre le public et l'administration."*

La jurisprudence *(CAA Marseille, 8e chambre, 2 avril 2019 – n°18MA03897 ; TA Nantes 3e chambre, 12 juillet 2024 – n°2109175)* impose pour le demandeur à la protection fonctionnelle de caractériser l'existence d'une infraction visée à l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

Il s'agit, en l'espèce, que les éléments de faits avancés soient susceptibles de faire présumer l'existence des outrages décrits par Madame BACHER dans son courrier de demande de protection fonctionnelle.

Or, dans son courrier en date du 30 janvier 2026, Madame BACHER n'apporte aucun élément factuel de nature à caractériser l'existence des outrages attribués à Monsieur BRETAUDEAU. Ainsi, aucune mention de tels gestes, comportements ou propos n'apparaît dans le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 juillet 2025 et aucun élément n'est produit en sens contraire. En outre, il est à noter que Madame BACHER n'a formulé aucune demande de correctif de ce procès-verbal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de retirer la protection fonctionnelle accordée à Madame BACHER au motif qu'aucun élément ne vient laisser penser qu'elle serait susceptible d'être victime d'une infraction visée à l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU le courrier de Madame Lamia Bacher, conseillère municipale, déposé en mairie le 30 janvier 2026, sollicitant l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune de Clisson,

VU l'information faite aux conseillers municipaux par message électronique en date du 5 février 2026,

VU le courrier d'accusé réception en date du 6 février 2026 transmis à Madame Lamia Bacher,

VU l'envoi de la preuve de l'information aux conseillers municipaux, accompagnée de la demande de Madame Bacher, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 6 février 2026 et son accusé de réception daté du même jour,

VU la délibération n°26.02.28 du Conseil municipal du 18 février 2026 prenant acte de l'octroi de la protection fonctionnelle à Madame Bacher,

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut décider du retrait d'une protection fonctionnelle dans un délai de quatre mois sur le fondement de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission "finances, administration générale et conseil municipal" réunie le 29 avril 2026,

Après en avoir délibéré,
À la majorité (25 voix pour et 2 abstentions),

DÉCIDE du retrait de la protection fonctionnelle octroyée le 6 février 2026 à Madame Lamia BACHER aux motifs développés dans la présente délibération,

AUTORISE Madame Véronique JOUSSET, adjointe, à signer tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame BACHER, à la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection juridique, et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Débat

Monsieur Mignotte demande s'il y a une médiation en cours et si, en cas de poursuite de ces affaires judiciaires, ce sont ces personnes qui payeront les factures et demande si les intéressés sont au courant de cela.

Monsieur Lezé, Directeur général des services de la Ville de Clisson, répond que l'approbation de cette délibération aura pour conséquence d'arrêter la prise en charge par la Collectivité des frais liés à cette demande de protection fonctionnelle. Il ajoute qu'en cas d'adoption de la présente délibération, ces frais seraient à la charge de la partie concernée.

Monsieur Mignotte souhaite savoir si la demande de paiement d'une facture pourrait être rétroactive.

Monsieur Lezé précise qu'en ce qui concerne la présente délibération, la protection fonctionnelle s'étend entre le 6 février et ce jour et qu'il est possible pour la Collectivité de devoir payer une facture établie sur ladite période si elle est justifiée.

Délibération n°26.05.16

GENERAL
Affaires diverses

- ***Retrait de la protection fonctionnelle à Monsieur Philippe Bretaudeau, ancien conseiller municipal et adjoint***

Madame Véronique Jousset, adjointe, expose les faits.

Monsieur Philippe BRETAUDEAU, conseiller municipal et adjoint pendant le mandat 2020-2026, a sollicité le 9 février 2026, par courrier déposé en Mairie, une demande de protection fonctionnelle de la Commune, sur le fondement des dispositions de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal ainsi que le Préfet de Loire-Atlantique ont été informés de cette demande, conformément à la réglementation. Cette protection fonctionnelle lui a été octroyée le 12 février 2026.

Dans son courrier de demande de protection fonctionnelle, Monsieur BRETAUDEAU expose avoir été victime d'accusations de la part de Madame Lamia BACHER portant atteinte à sa personne et à sa réputation. Monsieur BRETAUDEAU faisait notamment référence au courrier de demande de protection fonctionnelle de Madame BACHER en date du 30 janvier 2026, transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal le 5 février 2026, dans lequel Madame BACHER met explicitement en cause Monsieur BRETAUDEAU.

Le 6 février 2026, Monsieur BRETAUDEAU a déposé plainte à l'encontre de Madame BACHER.

L'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales dispose que *"La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées."*

Cet article dispose également que *"le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L.242-1 à L.242-5 du code des relations entre le public et l'administration."*

La question du retrait de la protection fonctionnelle accordée à Monsieur BRETAUDEAU se pose pour les raisons suivantes :

- La plainte déposée par Monsieur BRETAUDEAU se concentre essentiellement sur une contestation des outrages sexistes que lui impute Madame BACHER,
- La circonstance selon laquelle lesdites accusations seraient mensongères ne permet pas de qualifier un fait de violences, de menaces ou d'outrages dont il aurait été victime au sens de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales,
- Pour que Monsieur BRETAUDEAU puisse se prétendre victime d'une dénonciation calomnieuse, l'article 226-11 du Code pénal impose qu'il soit au préalable statué sur la plainte déposée par Madame BACHER à son encontre,
- Au cours de la présente séance, le Conseil municipal a décidé de procéder au retrait de la protection fonctionnelle accordée à Madame BACHER, au titre d'outrages pour lesquels elle met en cause Monsieur BRETAUDEAU,
- La demande de protection fonctionnelle de Monsieur BRETAUDEAU en date du 9 février 2026 est directement liée aux accusations formulées par Madame BACHER à son encontre dans son courrier de demande de protection fonctionnelle en date du 30 janvier 2026,
- Nécessité d'un traitement équitable entre les élus.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de procéder au retrait de la protection fonctionnelle de Monsieur BRETAUDEAU.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU le courrier de Monsieur Philippe Bretaudeau, conseiller municipal et adjoint (mandat 2020-2026), déposé en mairie le 9 février 2026, sollicitant l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune de Clisson,

VU l'information faite aux Conseillers municipaux par message électronique en date du 10 février 2026,

VU le courrier d'accusé réception en date du 10 février 2026 transmis à Monsieur Philippe Bretaudeau,

VU l'envoi de la preuve de l'information aux Conseillers municipaux, accompagnée de la demande de Monsieur Bretaudeau, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 12 février 2026, et son accusé de réception daté du même jour,

VU la délibération n°26.02.29 du Conseil municipal du 18 février 2026 prenant acte de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Bretaudeau,

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut décider du retrait d'une protection fonctionnelle dans un délai de quatre mois sur le fondement de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la protection fonctionnelle octroyée à Madame Bacher dans le cadre de cette même affaire a été retirée par le Conseil municipal au cours de la présente séance,

CONSIDERANT la nécessité d'un traitement équitable entre les élus,

VU l'avis de la commission "finances, administration générale et conseil municipal" réunie le 29 avril 2026,

Après en avoir délibéré,
À la majorité (25 voix pour et 2 abstentions),

DÉCIDE du retrait de la protection fonctionnelle octroyée le 12 février 2026 à Monsieur Philippe BRETAUDEAU pour les motifs développés dans la présente délibération,

AUTORISE Madame Véronique JOUSSET, adjointe, à signer tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur Philippe BRETAUDEAU, à la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection juridique et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Délibération n°26.05.17

GENERAL
Affaires diverses

- ***Retrait de la protection fonctionnelle à Madame Lamia Bacher, ancienne conseillère municipale, pour elle-même et pour son fils***

Madame Véronique Jousset, adjointe, expose les faits.

Madame Lamia BACHER, conseillère municipale pendant le mandat 2020-2026, a sollicité le 11 février 2026 la protection fonctionnelle de la Commune, pour elle-même et pour son fils, sur le fondement des dispositions de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres du Conseil municipal ainsi que le Préfet de Loire-Atlantique ont été informés de cette demande, conformément à la réglementation. Cette protection fonctionnelle a été octroyée à Madame BACHER le 20 février 2026.

Dans son courrier de demande de protection fonctionnelle, Madame BACHER indique être victime depuis 2020 de diffamation et de harcèlement moral de la part de Madame Laurence LUNEAU (1ère adjointe puis maire) et de Monsieur Xavier BONNET (maire puis 1er adjoint).

L'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales dispose que *"La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées."*

Cet article dispose également que *"le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L.242-1 à L.242-5 du code des relations entre le public et l'administration."*

Il est envisagé le retrait de cette protection fonctionnelle pour différents motifs.

Une infraction non caractérisée

La jurisprudence *(CAA Marseille, 8e chambre, 2 avril 2019 - n°18MA03897 ; TA Nantes 3e chambre, 12 juillet 2024 - n°2109175)* impose pour le demandeur de la protection fonctionnelle de caractériser l'existence d'une infraction visée à l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales. Il s'agit, en l'espèce, que les éléments de faits avancés soient susceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement moral ou d'une diffamation.

Or, dans son courrier en date du 11 février 2026, Madame BACHER n'apporte aucun élément factuel de nature à caractériser l'existence d'un harcèlement moral ou d'une diffamation. Les propos figurant dans la demande de protection fonctionnelle apparaissent très généraux et ne sont étayés par aucun élément concret.

Par ailleurs, il est à noter que l'infraction de diffamation se prescrit en 3 mois en application de la loi du 29 juillet 1881. Aussi, les affirmations contenues dans le courrier de Madame BACHER se heurtent à la prescription de l'action publique.

Des allégations se heurtant à l'autorité de la chose jugée

D'autre part, il est précisé que les allégations de Madame BACHER ont déjà fait l'objet d'investigations de la part du Parquet de Nantes sans qu'aucune poursuite ne soit ordonnée. Entre 2021 et 2024, Madame BACHER a déposé différentes plaintes à l'encontre de Madame LUNEAU et de Monsieur BONNET. Le Parquet de Nantes n'a donné de suite à aucune de ces plaintes.

Dès lors, les allégations formulées par Madame BACHER dans le cadre de sa demande de protection fonctionnelle en date du 11 février 2026 se heurtent, en l'absence d'éléments nouveaux, à l'autorité de la chose jugée. Au contraire, le Parquet de Nantes a fait le choix de poursuivre Madame BACHER en qualité d'auteur de harcèlement moral à l'encontre de Madame LUNEAU et de Monsieur BONNET, d'une part le 7 décembre 2021 selon la procédure de rappel à la loi et, d'autre part, devant le Tribunal correctionnel de Nantes le 6 janvier 2025, audience reportée au 20 mai 2027.

Transmission de demandes de prise en charge de factures sans lien avec la demande de protection fonctionnelle et/ou sans respect des dates de mise en œuvre

Il est de jurisprudence constante, qu'il est possible de déroger à l'obligation d'accorder la protection fonctionnelle pour des motifs d'intérêt général *(CE, 14 février 1975, Teitgen : Lebon 1975, p. 112 : JurisData n°1975-600025).*

La bonne gestion des fonds publics par l'ordonnateur relève de l'intérêt général.

Dans les faits, depuis la mise en œuvre de la protection fonctionnelle, Madame BACHER a demandé à la Commune de régler les factures suivantes :

- Facture datée du 18 mars 2026, d'un montant de 600 € TTC, au titre d'une provision pour l'audience correctionnelle du 5 janvier 2025 (honoraires d'avocat),
- Facture datée du 25 mars 2026, d'un montant de 2 500 € TTC, au titre d'une provision pour l'audience correctionnelle du 5 janvier 2026, renvoyée au 23 mars 2026, elle-même renvoyée au 20 mai 2027 (honoraires d'avocat),
- Facture datée du 25 mars 2026, d'un montant de 750 € TTC, au titre de la rédaction de courriers de demandes de protection fonctionnelle (honoraires d'avocat).

Il ressort du libellé des deux premières factures que l'intervention de l'avocat s'inscrit dans le cadre d'une procédure pénale pour laquelle Madame BACHER est mise en cause devant le Tribunal correctionnel. Dès lors, alors que la demande de protection fonctionnelle de Madame BACHER concerne des faits dont elle s'estime victime, Madame BACHER sollicite le règlement de frais de conseil qui sont étrangers au périmètre de sa protection fonctionnelle.

En ce qui concerne la troisième facture mentionnée ci-avant, Madame BACHER sollicite le remboursement d'une prestation relative à la rédaction de deux courriers de demande d'octroi de la protection fonctionnelle. Il s'agit là d'une prestation réalisée antérieurement à la mise en place effective de la protection fonctionnelle.

Au vu de ces différents éléments, il est proposé au Conseil municipal de retirer la protection fonctionnelle accordée à Madame BACHER et à son fils.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU le courrier de Madame Lamia Bacher, conseillère municipale, déposé en mairie le 11 février 2026, sollicitant l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune de Clisson pour elle-même et pour son fils,

VU l'information faite aux conseillers municipaux par message électronique en date du 20 février 2026,

VU l'envoi de la preuve de l'information aux conseillers municipaux, accompagnée de la demande de Madame Bacher, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 20 février 2026 et son accusé de réception daté du même jour,

VU le courrier d'accusé réception en date du 20 février 2026 transmis à Madame Lamia Bacher,

VU la délibération n°26.04.13 du Conseil municipal du 2 avril 2026 prenant acte de l'octroi de la protection fonctionnelle à Madame Bacher et à son fils,

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut décider du retrait d'une protection fonctionnelle dans un délai de quatre mois sur le fondement de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission "finances, administration générale et conseil municipal" réunie le 29 avril 2026,

Après en avoir délibéré,
À la majorité (23 voix pour et 4 abstentions),

DÉCIDE du retrait de la protection fonctionnelle octroyée le 20 février 2026 à Madame Lamia BACHER et à son fils aux motifs développés dans la présente délibération,

DÉCIDE du rejet des trois factures des 18 et 25 mars 2026, transmises par Madame BACHER dont les montants respectifs sont de 600 € TTC, 2 500 € TTC et 750 € TTC,

AUTORISE Madame Véronique JOUSSET, adjointe, à signer tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame Lamia BACHER, à la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection juridique et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Débat

Monsieur Mignotte demande, concernant les 3 factures transmises par Madame Bacher, par qui ont-elles été étudiées. Il s'interroge également sur ce qui se passera en cas de poursuite de l'affaire devant les tribunaux et demande s'il y a une médiation en cours afin de clôturer l'affaire.

Monsieur Lezé répond que l'analyse des 3 factures a été menée en lien avec le Conseil de la Ville et les services de la Préfecture. Il ressort de cette analyse que ces factures n'étaient pas en lien avec l'affaire dont il est question mais avec d'autres contentieux datant de 2021.

Monsieur Mignotte en conclut que, si cette première affaire, datant de 2021, continue, Madame Bacher ne dispose pas de la protection fonctionnelle. Il souhaite savoir si Laurence Luneau et Xavier Bonnet disposent pour leur part de cette protection fonctionnelle.

Monsieur Lezé confirme cela. Il indique que Madame Luneau et Monsieur Bonnet ont obtenu, par délibération, la protection fonctionnelle pour cette affaire de 2021. Il ajoute que le Procureur n'a donné aucune suite aux plaintes de Madame Bacher concernant l'affaire entamée en 2021. Il ne dispose d'aucune autre information sur les suites de cette affaire.

Monsieur Mignotte en conclut que si une des parties souhaite poursuivre vers la voie contentieuse, la protection fonctionnelle pour cette récente affaire ne s'applique plus. Il ajoute que pour l'affaire qui a été entamée en 2021, Monsieur Bonnet et Madame Luneau continuent à bénéficier d'une protection fonctionnelle.

Monsieur Lezé répond que la protection fonctionnelle pour ces derniers est toujours active pour cette affaire datant de 2021.

Monsieur Canard demande si le jugement a déjà eu lieu au regard des factures présentées.

Madame Jousset répond qu'il y a bien eu un premier jugement.

Délibération n°26.05.18

GENERAL
Affaires diverses

- ***Retrait de la protection fonctionnelle à Madame Laurence Luneau, Maire***

Madame Véronique Jousset, adjointe, expose les faits.

Madame Laurence LUNEAU, maire, a sollicité le 23 février 2026 la protection fonctionnelle de la Commune, sur le fondement des dispositions de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal ainsi que le Préfet de Loire-Atlantique ont été informés de cette demande, conformément à la réglementation. Cette protection fonctionnelle a été octroyée le 3 mars 2026.

Dans son courrier de demande de protection fonctionnelle, Madame LUNEAU expose avoir été victime d'accusations de harcèlement et de propos diffamatoires de la part de Madame Lamia BACHER. Madame LUNEAU faisait notamment référence au courrier de demande de protection fonctionnelle de Madame BACHER en date du 11 février 2026, transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal le 20 février 2026, dans lequel Madame BACHER met explicitement en cause Madame LUNEAU.

Le 23 février 2026, Madame LUNEAU a déposé plainte à l'encontre de Madame BACHER.

L'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales dispose que *"La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées."*

Cet article dispose également que *"le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L.242-1 à L.242-5 du code des relations entre le public et l'administration."*

La question du retrait de la protection fonctionnelle accordée à Madame LUNEAU se pose pour les raisons suivantes :

- La demande de protection fonctionnelle transmise par Madame BACHER le 11 février 2026 mettant en cause Madame LUNEAU n'est pas étayée,
- Au cours de la présente séance, le Conseil municipal a décidé de procéder au retrait de la protection fonctionnelle demandée par Madame BACHER pour elle-même et pour son fils, au titre de harcèlement et de diffamation pour lesquels elle met en cause Madame LUNEAU,
- La demande de protection fonctionnelle de Madame LUNEAU en date du 23 février 2026 est directement liée aux accusations formulées par Madame BACHER dans son courrier de demande de protection fonctionnelle en date du 11 février 2026,
- Nécessité d'un traitement équitable entre les élus.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de procéder au retrait de la protection fonctionnelle de Madame LUNEAU.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU le courrier de Madame Laurence Luneau, déposé en mairie le 23 février 2026, sollicitant l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune de Clisson,

VU l'information faite aux Conseillers municipaux par message électronique en date du 24 février 2026,

VU le courrier d'accusé réception en date du 2 mars 2026 transmis à Madame Laurence Luneau,

VU l'envoi de la preuve de l'information aux Conseillers municipaux, accompagnée de la demande de Madame Luneau, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 3 mars 2026, et son accusé de réception daté du même jour,

VU la délibération n°26.04.14 du Conseil municipal du 2 avril 2026 prenant acte de l'octroi de la protection fonctionnelle à Madame Luneau,

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut décider du retrait d'une protection fonctionnelle dans un délai de quatre mois sur le fondement de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la protection fonctionnelle octroyée à Madame Bacher dans le cadre de cette même affaire a été retirée par le Conseil municipal au cours de la présente séance,

CONSIDERANT la nécessité d'un traitement équitable entre les élus,

VU l'avis de la commission "finances, administration générale et conseil municipal" réunie le 29 avril 2026,

Après en avoir délibéré,
À la majorité (23 voix pour et 4 abstentions),

DÉCIDE du retrait de la protection fonctionnelle octroyée le 3 mars 2026 à Madame Laurence LUNEAU pour les motifs développés dans la présente délibération,

AUTORISE Madame Véronique JOUSSET, adjointe, à signer tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame Laurence LUNEAU, à la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection juridique et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Délibération n°26.05.19

GENERAL
Affaires diverses

- ***Retrait de la protection fonctionnelle à Monsieur Xavier Bonnet, conseiller municipal et adjoint***

Madame Véronique Jousset, adjointe, expose les faits.

Monsieur Xavier BONNET, conseiller municipal et adjoint, a sollicité le 23 février 2026 la protection fonctionnelle de la Commune, sur le fondement des dispositions de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal ainsi que le Préfet de Loire-Atlantique ont été informés de cette demande, conformément à la réglementation. Cette protection fonctionnelle a été octroyée le 3 mars 2026.

Dans son courrier de demande de protection fonctionnelle, Monsieur BONNET expose avoir été victime d'accusations de harcèlement et de propos diffamatoires de la part de Madame Lamia BACHER. Monsieur BONNET faisait notamment référence au courrier de demande de protection fonctionnelle de Madame BACHER en date du 11 février 2026, transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal le 20 février 2026, dans lequel Madame BACHER met explicitement en cause Monsieur BONNET.

Le 23 février 2026, Monsieur BONNET a déposé plainte à l'encontre de Madame BACHER.

L'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales dispose que *"La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées."*

Cet article dispose également que *"le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L.242-1 à L.242-5 du code des relations entre le public et l'administration."*

La question du retrait de la protection fonctionnelle accordée à Monsieur BONNET se pose pour les raisons suivantes :

- La demande de protection fonctionnelle transmise par Madame BACHER le 11 février 2026 mettant en cause Monsieur BONNET n'est pas étayée,
- Au cours de la présente séance, le Conseil municipal a décidé de procéder au retrait de la protection fonctionnelle demandée par Madame BACHER pour elle-même et pour son fils, au titre de harcèlement et de diffamation pour lesquels elle met en cause Monsieur BONNET,
- La demande de protection fonctionnelle de Monsieur BONNET en date du 23 février 2026 est directement liée aux accusations formulées par Madame BACHER dans son courrier de demande de protection fonctionnelle en date du 11 février 2026,
- Nécessité d'un traitement équitable entre les élus.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de procéder au retrait de la protection fonctionnelle de Monsieur BONNET.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU le courrier de Monsieur Xavier BONNET, déposé en mairie le 23 février 2026, sollicitant l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune de Clisson,

VU l'information faite aux Conseillers municipaux par message électronique en date du 24 février 2026,

VU le courrier d'accusé réception en date du 2 mars 2026 transmis à Monsieur Xavier Bonnet,

VU l'envoi de la preuve de l'information aux Conseillers municipaux, accompagnée de la demande de Monsieur Bonnet, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 3 mars 2026 et son accusé de réception daté du même jour,

VU la délibération n°26.04.15 du Conseil municipal du 2 avril 2026 prenant acte de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Bonnet,

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut décider du retrait d'une protection fonctionnelle dans un délai de quatre mois sur le fondement de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la protection fonctionnelle octroyée à Madame Bacher dans le cadre de cette même affaire a été retirée par le Conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité d'un traitement équitable entre les élus,

VU l'avis de la commission "finances, administration générale et conseil municipal" réunie le 29 avril 2026,

Après en avoir délibéré,
À la majorité (23 voix pour et 4 abstentions),

DÉCIDE du retrait de la protection fonctionnelle octroyée le 3 mars 2026 à Monsieur Xavier BONNET pour les motifs développés dans la présente délibération,

AUTORISE Madame Véronique JOUSSET, adjointe, à signer tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur Xavier BONNET, à la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection juridique et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Débat

Monsieur Mignotte demande si une médiation est en cours et, si ce n'est pas le cas, s'il est possible d'en faire une.

Monsieur Lezé ne sait pas s'il y a une médiation. Il indique qu'une procédure est toujours en cours puisque la prochaine audience aura lieu en mai 2027 et que, d'ici là, les avocats de chaque partie ont la possibilité d'échanger.

Monsieur Mignotte précise que sa demande concerne l'affaire de 2021, car Madame Bacher va se retrouver dans une situation complexe dans la mesure où elle devra assumer financièrement cette procédure sans être remboursée. Il suggère, dans ce contexte particulier, de lancer cette médiation.

* * *

CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT

Délibération n°26.05.20

AFFAIRES FONCIERES
Acquisitions, cessions, échanges

- ***Bilan des acquisitions et cessions foncières – année 2025 – présentation***

Rapporteur : Monsieur Bonnet.

Madame le Maire expose les faits.

La L'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une Commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal.

Ce bilan des acquisitions et cessions fait partie intégrante des annexes du compte administratif de la Commune.

Le Conseil municipal est appelé à prendre acte des bilans annexés à la présente délibération pour l'année 2025.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis émis par la commission "finances, administration générale et conseil municipal", réunie le 29 avril 2026,

CONSIDERANT que ces bilans doivent être annexés au compte administratif de la Commune,

VU les bilans en annexe de la présente délibération,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

APPROUVE le bilan des acquisitions et des cessions foncières réalisées au cours de l'année 2025, tel que figurant au tableau annexé à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire, à défaut un adjoint, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présentation délibération,

PRÉCISE que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire communal sera transmis à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique, et annexé au compte administratif de l'exercice 2025.

ACQUISITIONS

Nom	Désignation du bien	Lieu-dit	Section	Parcelles	Surface	Prix d'acquisition	Délibération	Notaire	Date de l'acte
ASSOCIATION VAL DE CLISSON EXPO	Bâtiment de stockage de matériel associatif + terrain nu	2 rue de la Raterie	AM	105	681 m²	10 000 €	04/07/2024	Menanteau-Brevet-Pedron - Clisson	03/03/2025

CESSIONS

Nom	Désignation du bien	Lieu-dit	Section	Parcelles	Surface	Prix de cession	Délibération	Notaire	Date de l'acte
M. et Mme SOUCHE-MARIE	Maison + jardin	8 Grande rue de la Trinité	AI	984 987	244 m²	230 000	04/07/2024	Menanteau-Brevet-Pedron - Clisson	10/01/2025
M. BRETAUDEAU et Mme BLANCO	Délaissé communal (voirie)	Impasse du Clos Fleuri	AR	529	22 m²	35,20 € / m² 774,40 €	22/09/2023	Menanteau-Brevet-Pedron - Clisson	17/04/2025
M. BLOUIN et Mme LE BORGNE	Délaissé communal (voirie)	10 rue Angevine	BH	207	10 m²	50 € / m² 500 €	06/02/2025	Menanteau-Brevet-Pedron - Clisson	09/09/2025

Débat

Monsieur Morizur rappelle que lors de cette cession d'une maison appartenant à la Ville, son groupe s'y était opposé. Il rappelle la réponse donnée selon laquelle le logement d'urgence était une compétence communautaire. Il avait rétorqué que ce n'était pas une raison pour se priver de logements pour en faire bénéficier la Communauté d'agglomération et les associations gérant ces logements d'urgence. Il constate avec regret qu'il n'y a plus qu'un seul logement d'urgence à Clisson.

Madame le Maire se souvient du débat lors du dernier Conseil où il lui avait été reproché de ne pas suffisamment penser aux jeunes pour faciliter leur installation et pour leur permettre d'avoir une vie familiale. Elle indique que grâce à cette cession une famille va s'installer dans cette maison, ce qui répond à la demande de la liste minoritaire d'alors.

Monsieur Mignotte ajoute que Clisson, au regard de sa population doit pouvoir disposer d'au moins un logement social et est optimiste sur ce sujet.

Madame le Maire répond que les finances font parfois défaut pour assurer cette ambition.

Délibération n°26.05.21

AFFAIRES FONCIERES

Servitudes et occupations du domaine public

- ***Autorisation de constituer une servitude de tréfonds au profit de M. Guichard sur la parcelle communale cadastrée section AI n°1084 sise Grande rue de la Trinité***

Rapporteur : Monsieur Bonnet.

Madame le Maire expose les faits.

En 2019, lors de l'acquisition de la parcelle cadastrée section AI n°368, sise 19 Grande rue de la Trinité, Monsieur GUICHARD avait indiqué que ses réseaux d'eaux usées traversaient les parcelles communales cadastrées section AI n°360 et AI n°366 (aujourd'hui parcelle cadastrée section AI n°1084).

Afin de régulariser la situation foncière des parcelles concernées et de fixer un cadre juridique au passage de réseaux d'eaux usées sous ces parcelles communales, le Conseil municipal avait délibéré favorablement à l'établissement d'une servitude par délibération n°20.12.18 en date du 17 décembre 2020.

Toutefois, la régularisation de cette servitude n'a pu être effectuée, faute d'accord d'un propriétaire voisin sur la propriété duquel passait également cette canalisation.

Lors des travaux de démolition de l'îlot "Trinité", une partie de la canalisation a été détruite et remplacée par un réseau provisoire. Le tracé de celui-ci a donc été modifié : les réseaux d'eaux usées passent désormais uniquement par la parcelle communale cadastrée section AI n°1084, sise Grande rue de la Trinité.

Après échange avec l'Office notarial du Vignoble, représentant les intérêts de la Ville pour ce dossier, il apparaît qu'il n'est juridiquement pas possible de signer l'acte notarié sur le fondement de la délibération n°20.12.18 du 17 décembre 2020, pour les raisons suivantes :

- La délibération fait référence à une inspection télévisée des réseaux d'eaux usées dont les conclusions ne correspondent plus au tracé actuel ;
- La délibération fait uniquement référence aux parcelles AI n°360 et AI n°366, sans mentionner la parcelle AI n°362 sur laquelle passe désormais la canalisation (l'ensemble correspondant désormais à la parcelle cadastrée section AI n°1084).

Au cours des échanges avec Monsieur GUICHARD, il a été convenu que les frais seraient partagés à parts égales entre lui et la Commune, notamment les frais de notaire ainsi que ceux liés à l'inspection télévisée des réseaux concernés par la future servitude.

Une seconde inspection télévisée, destinée à localiser précisément le tracé de la canalisation, a été réalisée le 16 avril 2026.

Il est précisé que la parcelle cadastrée section AI n°1084 a vocation à être cédée au bailleur social Harmonie Habitat, en vue de la construction d'une dizaine de logements sociaux. La régularisation de cette servitude de tréfonds constitue l'une des conditions fixées dans la promesse de vente signée avec Harmonie Habitat.

Dans ce contexte, il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser l'établissement d'une servitude de tréfonds sur la parcelle communale cadastrée section AI n°1084, au profit de M. GUICHARD.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code civil,

VU l'inspection télévisée des réseaux d'eaux usées établie par la société AVDL Environnement, réalisée le 4 novembre 2019,

VU la nouvelle inspection télévisée de réseaux d'eaux usées établie par la société AVDL Environnement, réalisée le 16 avril 2026,

VU le courrier en date du 29 novembre 2020 de la Commune à la SCP GRELEAUD FLOCHLAY-GILLES BODIGUEL, notaire de Monsieur Guichard, initiateur de la demande de l'établissement de la servitude,

VU le plan joint en annexe de la présente délibération matérialisant la présence des réseaux,

VU l'avis émis par la commission "finances, administration générale et conseil municipal", réunie le 29 avril 2026,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

APPROUVE l'établissement d'une servitude de tréfonds au profit de Monsieur GUICHARD sur la parcelle communale cadastrée section AI n°1084 conformément au plan, en annexe de la présente délibération,

CONFIE à l'Office notarial du Vignoble (Clisson) la rédaction de l'acte notarié,

DIT que les frais inhérents à cet acte seront partagés à parts égales entre M. GUICHARD, le bénéficiaire de la servitude de tréfonds, et la Commune de Clisson,

MANDATE Madame le Maire, à défaut un adjoint, pour signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, à Monsieur le comptable public et à l'Office notarial du Vignoble de Clisson.

× × ×

DÉCISIONS

L'ordre du jour étant épuisé, **Madame le Maire** donne lecture des décisions prises depuis la dernière assemblée.

VILLE DE CLISSON

CONSEIL MUNICIPAL
du 7 mai 2026

Récapitulatif n°03-2026

Décisions prises par le Maire du 3 avril au 7 mai 2026 dans le cadre de la délégation confiée par le Conseil municipal

Madame le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, je vous donne lecture des décisions prises dans le cadre de la délégation que vous m'avez confiée par délibération en date du 20 mars 2026, d'une part,
Et, en vertu de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, d'autre part.

N°	*Objet de la décision*
16-2026	<u>FINANCES</u> **Cession** Cession à titre gracieux de 2 paniers de basket se trouvant dans la salle Bretagne du complexe sportif du Val de Moine à l'association Etoile de Clisson basket de Clisson (44).
25-2026	<u>MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX</u> **Funéraire** Signature d'un avenant n°2 au marché public n°2024-52, relatif aux travaux de reprise de concessions et de pose de caveaux avec la société AGENCE PFG SERVICES FUNERAIRES de Clisson (44) : ➪ ***Pour la modification d'une ligne du bordereau de prix unitaire sans incidence financière.***
38-2026	<u>MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX</u> **Tivoli** Signature de marchés publics relatif aux travaux de couverture et de charpente du Tivoli : ➪ ***Lot n°1 (échafaudages) attribué à l'entreprise BERTIN ECHAFAUDAGES de Saint-Herblain (44) pour un montant forfaitaire de 68 322,04 € HT,*** ➪ ***Lot n°2 (maçonnerie) attribué à l'entreprise BOISSEAU BATIMENT de Mauges-en-Loire (49) pour un montant forfaitaire de 89 900 € HT,*** ➪ ***Lot n°3 (charpente bois) attribué à l'entreprise PASQUEREAU de Mauléon (79) pour un montant forfaitaire de 31 847,15 € HT,*** ➪ ***Lot n°4 (couverture tuiles) attribué à l'entreprise SANI-TOITURE de Le Landreau (44) pour un montant forfaitaire de 50 330,88 € HT,*** ➪ ***Lot n°5 (étanchéité) attribué à l'entreprise SANI-TOITURE de Le Landreau (44) pour un montant forfaitaire de 9 336,26 € HT.***
39-2026	<u>CONTRATS - CONVENTIONS</u> **Finances** Signature d'un avenant n°1 à la convention financière et de partenariat avec l'OGEC de Clisson (44) apportant des modifications sur la transmission complémentaire de documents administratifs.
40-2026	<u>CONTRATS – CONVENTIONS</u> **Animations - Les Mascarades** Signature d'une convention de partenariat avec l'association LES COSTUMES FLAMBOYANTS d'Isigny-sur-mer (14) dans le cadre de l'animation "Les Mascarades" : ➪ ***Pour une parade de 100 personnes costumées du 30 au 31/05/2026 pour un montant de 3 000 € TTC.***
45-2026	<u>FINANCES</u> Demande de subvention auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique (44) pour financer la deuxième phase de travaux relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au titre du fonds interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation 2026.
46-2026	<u>MARCHES PUBLICS DE SERVICES</u> **Maison de l'enfance** Signature d'un contrat de prestation de service dans le cadre des séjours de l'été 2026 organisés par la Maison de l'enfance avec l'ECURIE DE LA MUSSE de Bouée (44) : ➪ ***Pour pratiquer l'équitation avec les enfants pour un montant de 400 € TTC.***
47-2026	<u>CONTRATS – CONVENTIONS</u> **Boulodrome** Signature d'une convention de valorisation de déblais dans le cadre des travaux d'aménagement d'un local de pétanque avec l'entreprise ECTP de Bouaye (44) et un administré : ➪ ***Qui récupère les déblais de ces travaux (convention d'une durée de 6 mois).***

48-2026	<u>CONTRATS – CONVENTIONS</u> **Service "Agenda 30"** Organisation d'un concours photo sur les arbres de Clisson du 20/04/26 au 02/10/2026 et fixation de son règlement et définition des lots.
49-2026	<u>CONTENTIEUX</u> **Dossier CORBES/CHEZE** Permission donnée au Maire de défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'action intentée par M. CORBES et Mme CHEZE devant le tribunal administratif de Nantes, via la SARL MRV AVOCATS de Nantes (44).
52-2026	<u>CONTRATS – CONVENTIONS</u> **Animations - Les Mascarades** Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle à intervenir avec l'association LE THEATRE DES CERISES de Nantes (44) : ➥ ***Pour un spectacle le 31/05/2026 pour un montant de 1 086,65 € TTC.***
53-2026	<u>CONTRATS – CONVENTIONS</u> **Animations - Les Mascarades** Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle à intervenir avec l'association L'ASILE ARTISTIK de Noyon (60) : ➥ ***Pour un spectacle de la Compagnie Le cirque graphique le 31/05/2026 pour un montant de 1000 € TTC.***
54-2026	<u>MARCHES PUBLICS DE SERVICES</u> **Bâtiments communaux** Signature d'un marché public de service n°2026-21 relatif à la maintenance des systèmes de désenfumage confié à la société EXTINCTEURS NANTAIS de Vertou (44) : ➥ ***Pour une durée de 4 ans à compter de la notification,*** ➥ ***Moyennant le paiement d'un montant annuel de 1 198,03 € HT.***
57-2026	<u>FINANCES</u> Demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police 2025 auprès du Conseil départemental de Loire-Atlantique (44) pour financer la réhabilitation de la voirie d'une partie de l'avenue de la Caillerie, et pour créer un trottoir aux normes PMR et 3 stationnements.

× × ×

QUESTIONS ORALES

Monsieur Mignotte s'exprime en ces termes :

"A l'approche de l'été, avez-vous prévu un plan canicule qui pourrait être intégrer au Plan Communal de Sauvegarde ? Si oui, pouvez-vous nous en donner les grandes lignes ou nous le communiquer ?

Il semble qu'il n'y ait plus de domiciliation de nouvelles associations via la Mairie de Clisson. Est-ce une information correcte et si oui quelle en est la raison ?

Madame le Maire rappelle que la Préfecture informe les communes sur les événements climatiques et qu'elle sollicite la Ville pour mettre en place différentes actions : suivi météo, diffusion d'un message d'alerte à la population par tous les moyens de communication possible, mise à disposition d'un registre nominatif recensant les personnes sensibles par le biais du CCAS, communication de la liste des lieux vers lesquels la population peut se diriger pour se rafraîchir (l'Arlékino, la médiathèque, la chapelle de l'espace Saint-Jacques, les parcs...), transport des personnes ne disposant pas de véhicule par le biais du minibus de la résidence Jacques Bertrand vers des lieux de fraîcheur, diffusion de consignes (fermeture des volets, boire de l'eau...), adaptabilité des horaires des agents particulièrement ceux exposés aux fortes chaleurs travaillant en extérieur (début de journée très tôt le matin pour finir à midi), adaptabilité des activités du centre de loisirs.

Au niveau du CCAS, elle informe de l'existence d'un registre sur lequel se sont inscrites des personnes à appeler en cas d'événements climatiques. Elle indique que cette surveillance quotidienne de l'état de santé de ces personnes se fait soit par les agents du service à domicile, soit par les agents du CCAS ou par l'élu d'astreinte ou les adjoints.

Monsieur Mignotte fait remarquer que la canicule n'est pas une probabilité mais une certitude. Lorsqu'il a assisté au dernier Conseil d'administration du CCAS, il a été informé du faible nombre de personnes inscrites sur ce registre. Il pense qu'il est possible d'alimenter davantage cette liste. Il demande si ce plan est disponible et où est-il consultable et s'il est possible de l'améliorer.

Madame le Maire répond, concernant l'inscription sur ce registre, qu'il s'agit d'une procédure interne au CCAS. Elle informe que ce plan canicule peut être retrouvé dans le plan communal de sauvegarde et dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs. Elle ajoute que dans le prochain Clisson Mag, il y aura un article sur le plan canicule indiquant les coordonnées à contacter pour s'inscrire sur le registre tenu par le CCAS en cas d'événements climatiques (canicule, neige).

Elle ajoute qu'il s'agit de règles de bon sens (aération tôt le matin et fermeture des volets ensuite, prendre des nouvelles de son voisinage...).

Sur la seconde question, concernant la domiciliation de nouvelles associations en mairie, elle indique que la réglementation n'impose pas à une collectivité d'accepter la domiciliation d'une association en mairie. Elle ajoute que cela se pratique lorsque l'objet de l'association est d'intérêt général (Don du sang, les anciens combattants, amicales de quartier). Depuis quelques années, elle invite les associations qui se créent à domicilier leur association, soit au domicile d'un de leurs adhérents, soit dans le lieu où l'association est active. Elle informe de la mise en place de boîtes aux lettres au niveau de la maison des associations, du complexe sportif du Val de Moine, de la maison de la solidarité. Elle rappelle qu'auparavant les services de la Ville relançaient les associations pour qu'elles viennent chercher leurs courriers et que cela représentait pour les services un travail conséquent. Elle ajoute qu'elle a agi ainsi également pour des questions de responsabilités : elle indique que des associations se sont vu infligées des majorations par l'administration fiscale car elles n'étaient pas venues chercher leurs courriers alors que les services avaient relancé, le souci étant que les associations n'informent pas toujours du changement de Président. Enfin, elle explique aussi cela par le fait que certaines associations domiciliées à Clisson avaient une activité sans qu'elle soit d'intérêt pour les Clissonnais. Elle ajoute que ces associations pouvaient ainsi occuper des salles au détriment d'autres associations qui œuvrent pour les Clissonnais.

Elle indique que désormais la domiciliation est réservée aux anciens combattants et à l'association "Don du sang".

Monsieur Mignotte demande si une nouvelle association qui se crée peut demander une boîte aux lettres sous réserve d'avoir un intérêt pour les Clissonnais.

Madame le Maire confirme qu'une association déjà installée qui pratique dans les locaux de la ville peut demander le bénéfice d'une boîte aux lettres. Elle répond que si l'association n'a pas d'activité sur Clisson où elle veut se domicilier, il n'y a pas d'intérêt à avoir une boîte aux lettres.

Monsieur Mignotte rétorque que si l'association n'est pas domiciliée à Clisson, elle ne peut demander de salle et si elle n'a pas de salle, elle ne peut demander de boîte aux lettres.

Madame le Maire répond qu'il n'y a pas de salle disponible. Elle ajoute qu'on ne peut pas domicilier une association pour qu'elle puisse bénéficier d'une salle. Elle rappelle que les salles sont mises à disposition gracieusement aux associations et assure que les salles sont souvent occupées et que la Ville assume des charges financières importantes liées aux fluides, à l'entretien des locaux. Elle rappelle aussi que la Ville accompagne 166 associations sur 264 déclarées officiellement. Elle indique qu'il n'est pas possible avec les moyens dont elle dispose d'accompagner 264 associations de la même façon que les 166 associations.

Elle déclare qu'une association qui se crée ne peut solliciter ni une boîte aux lettres, ni une domiciliation en mairie.

Sans autres questions, Madame le Maire informe que le prochain Conseil municipal aura lieu le 2 juillet 2026 et clôt la séance à 22 h 00.

« Certifié conforme au registre »

Victorine Noyer
Secrétaire de séance

VILLE DE CLISSON
L.-Atl.

Laurence Luneau
Maire